

## **MOTION**

## sur la proposition de loi N°1188, modifiée par le Sénat le 26 Mars 2025, « visant à aménager le Code de la Justice Pénale des Mineurs et certains dispositifs relatifs à la responsabilité parentale »

Connaissance prise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 13 Février 2025, des modifications fondamentales apportées par le sénat au Code de la Justice Pénale des Mineurs notamment :

- La procédure de comparution immédiate pour les mineurs âgés d'au moins 15 ans ;
- La non application de la diminution des peines pour les mineurs de 16 ans en récidive légale pour un crime ou un délit puni de 5 ans de prison ;
- Le prononcé de peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à 1 mois à l'encontre des mineurs ;
- L'augmentation de la durée de la détention provisoire et de placement jusqu'à 2 ans dans les centres éducatifs fermés ;
- La rétention d'enfants dans des commissariats ou locaux de police en vue d'un transfert en Centre éducatif fermé en cas de suspicion de non-respect d'une mesure éducative ;
- L'assignation à résidence sous bracelet électronique dès l'âge de 13 ans ;
- L'extension du délit de soustraction par les parents à leurs obligations légales ;
- La faculté pour le Juge des Enfants de prononcer une amende civile à l'encontre des parents ne déférant pas à ses convocations.

L'Ordre des Avocats du Barreau de THONON LES BAINS, DU LEMAN ET DU GENEVOIS, son Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre, réunis en séance extraordinaire le 05 Mai 2025, ont adopté, à l'unanimité, la motion suivante :

**S'INQUIÈTE** de l'adoption de ces dispositions, alors que cette proposition est en contradiction avec les principes constitutionnels de la République et avec la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France le 7 août 1990, ce qui a été rappelé en séance par le rapporteur du texte.

**S'INQUIETE** du sort réservé aux mineurs et de l'assimilation de la justice pénale des mineurs à la justice pénale des majeurs, sans que ces approches strictement punitives aient pu démontrer leur efficacité,

2

**RAPPELLE** que l'excuse de minorité ne consiste pas à excuser un mineur pour les faits qu'il a commis, mais à adapter la peine maximale, compte tenu de sa capacité de discernement qui ne peut pas être la même que celle d'un adulte,

**RAPPELLE** que le Code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021, prévoit déjà la possibilité de juger et condamner un mineur dans un délai de moins d'un mois, et ainsi d'apporter une réponse pénale rapide,

**RAPPELLE** que comme le souligne le Conseil national de la protection de l'enfance « la majorité des enfants en conflit avec la loi ont vécu des expériences traumatiques souvent précoces et qu'ils sont les premières victimes des réseaux criminels »,

RAPPELLE que l'éducatif doit primer sur le répressif,

**CONDAMNE** avec la plus grande fermeté les dispositions de ce texte, prises en violation des principes fondamentaux et en méconnaissance de la justice pénale des mineurs,

**DEMANDE** le rejet de cette proposition de loi inutilement coercitive

FAIT à THONON LES BAINS le 06 Mai 2025

Pierre-Olivier SIMOND
Bâtonnier de l'Ordre

Et les membres du Conseil de l'Ordre représentant les avocats du barreau de THONON LE BAINS, DU LEMAN ET DU GENEVOIS